

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 193
du 29/10/2025**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Entreprise Individuelle
Oumarou Seydou

C/

Groupe Alpha Oumarou
Kadri

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du premier octobre deux mil vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par **Madame Maimouna Oumarou Ibrahim**, Juge au Tribunal ; **Présidente**, en présence de Messieurs **Sahabi Yagi** et **Maïmouna Malé**, juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de **Maitre Souley Abdou, Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Entreprise Individuelle, de Oumarou Seydou, né vers 1977 à Niamey, de Nationalité nigérienne, commerçant demeurant à Niamey/quartier Aéroport, tel. : 96.14.17.62 / 90.25.22.33 ;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

Groupe Alpha Oumarou Kadri, ayant son siège à Niamey, NIF : 107308/P Tel. : 96.03.21.21;

**DEFENDEUR
D'AUTRE PART**

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 08 août 2025, l'entreprise individuelle Oumarou Seybou a fait assigner les Etablissements Alpha Oumarou Kadri, ayant son siège social à Niamey, NIF : 107308/P, représenté par M. Mahaman Bachir né le 12/10/1982, à comparaitre devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet d'obtenir le paiement de diverses sommes d'argent dont : 78.480.000 Fcfa représentant le solde du prix de 136 tonnes initialement livrées ; 544.000.000 Fcfa représentant le prix des 800 tonnes achetées auprès de la société ADELCO et livrées au défendeur et la somme de 10.920.000 Fcfa à titre de remboursement d'une partie de l'avance versée au défendeur dans le cadre du protocole d'accord du 10 décembre 2024.

Au soutien de ses demandes, l'entreprise Oumarou Seybou expose que courant année 2024, l'office des produits vivriers du Niger (OPVN) a passé une commande de 900 tonnes de riz auprès du M. Alpha Oumarou Kadri qui le sollicita, à son tour, pour lui livrer lesdites marchandises à 680.000 Fcfa la tonne soit un total de 612.000.000 Fcfa.

Elle ajoute que M. Alpha Oumarou Kadri, pour la convaincre de sa bonne foi à honorer ses engagements, lui a demandé d'établir une facture pro-forma à soumettre à Coris Bank SA qui procédera au virement de ladite somme ; ce qui fut fait. Que par suite, elle a livré au défendeur successivement 50 tonnes de riz et 86 tonnes dans le cadre de l'exécution du marché le liant à l'OPVN comme l'attestent les bons de livraison N°0001 du 18/07/2024 et N°002 du 22/07/2024 contresignés par les deux parties. Que pour ces 136 tonnes de riz livrées, à raison de 680.000 Fcfa la tonne, M. Alpha Oumarou Kadri n'a payé que 14 millions de FCFA sur un total de 92.480.000 Fcfa.

Elle rajoute avoir négocié 800 tonnes de riz à la société ADELCO qu'elle a mise à la disposition de M. Alpha Oumarou Kadri à raison de 680.000 Fcfa la tonne soit un total de 544.000.000 Fcfa. Que cette affirmation est corroborée par la déclaration de M. Mohamed Abdoul Moumouni, comptable de la société Adelco Niger, lors de la « Sommation de dire sur l'honneur » qui lui a été adressé par un Huissier de justice.

Elle explique, en outre, que M. Alpha Oumarou Kadri dans le cadre de l'exécution du protocole d'accord du 10 décembre 2024, a reçu une avance de 49.000.000 Fcfa sur laquelle il avait pu honorer ses engagements qu'à hauteur de 38.080.000 Fcfa : d'où il doit payer 10.920.000 Fcfa à titre de remboursement d'une partie de l'avance qui lui a été versé.

Le demandeur précise, dans ses conclusions d'instance en date du 11 Septembre 2025, que, loin de contester M. Alpha Oumarou Kadri a plutôt reconnu la transaction et la mise en contribution de Coris Bank. Que même dans les conclusions de ce dernier reçues le 02 septembre 2025, il a reconnu la livraison des 136 tonnes de riz dont il a signé les bons de livraison les 18 et 22 Juillet 2025 et a reconnu aussi le fait de n'avoir payé que 14.000.000 Fcfa.

L'entreprise Oumarou Seybou pour fonder ses créances invoque l'article 237 de l'AUDCG ; les articles 1582 et 1134 du code civil et demande par conséquent de faire droit à ses demandes de paiement.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Toutes les parties ont comparu à l'audience et ont fait valoir leurs moyens de défense, il sera statué alors contradictoirement à leur égard ;

En outre, l'action de l'entreprise Oumarou Seybou ayant été introduire conformément aux prescriptions légales, elle sera déclarée recevable.

AU FOND

Sur les demandes en paiement

Aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort des pièces du dossier, d'une part que l'entreprise Oumarou Seybou a livré à M. Alpha Oumarou Kadri successivement 50 tonnes de riz et 86 tonnes de riz comme l'attestent les bons de livraison N°0001 du 18/07/2024 et N°002 du 22/07/2024 contresignés par les deux parties et que sur ces 136 tonnes de riz livrées, le défendeur n'a payé que 14 millions de FCFA ;

D'autre part que la demanderesse a mis à la disposition de M. Alpha Oumarou Kadri, le défendeur, 800 tonnes de riz à raison de 680.000 Fcfa la tonne soit un total de 544.000.000 Fcfa ;

Enfin, que M. Alpha Oumarou Kadri doit payer 10.920.000 Fcfa à titre de remboursement d'une partie de l'avance qui lui a été versé dans le cadre de l'exécution du protocole d'accord du 10 décembre 2024 ;

Il faut préciser que le défendeur, dans ses conclusions reçues le 02 septembre 2025, a reconnu la réception des 136 tonnes de riz dont il a signé les bons de livraison les 18 et 22 Juillet 2025 et a également reconnu le fait de n'avoir payé que 14.000.000 Fcfa ;

Il convient de relever que les différentes pièces produites par l'entreprise Oumarou Seybou à savoir les bons des livraison N° 1 et 2 ; le protocole d'accord du 10 décembre 2024, les sommations de dire sur l'honneur (même si leur valeur probante ne vaut qu'à titre de simple renseignement) prouvent à suffisance ces créances ;

Tandis que M. Alpha Oumarou Kadri, de son côté n'a ni prouvé le paiement de ses dettes ni allégué d'un fait qui a produit l'extinction de ses obligations ;

Il convient de retenir, par conséquent, que la demande de l'entreprise Oumarou Seybou est fondée et de condamner Monsieur Alpha Oumarou Kadri à lui payer ses créances :
78.480.000 Fcfa ; 544.000.000 Fcfa et 10.920.000 Fcfa soit un total de 633.400.000 Fcfa ;

Sur les dépens :

Monsieur Alpha Oumarou Kadri qui a succombé à l'instance sera en outre condamné à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- **Reçoit l'Entreprise Oumarou Seybou en son action ;**
- **La déclare fondée ;**
- **Condamne par conséquent M. Alpha Oumarou Kadri à lui payer la somme de 633.400.000 Fcfa représentant le montant de ses créances ;**
- **Condamne M. Alpha Oumarou Kadri aux dépens.**

Avis d'Appel : 8 jours à compter de la signification devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, ou par acte d'huissier au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par la Présidente et la greffière.

LA PRESIDENTE

LE GREFFIER